

TARIFS D'ACCUEIL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Relais Petite Enfance de la Dordogne

A PARTIR DE JANVIER 2022

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel

SMIC HORAIRE : Brut **10.57€**

Pour faire la conversion Brut ↔ Net

consultez le site **Pajemploi.fr**

rubrique *simulations*

TARIFS D'ACCUEIL

Les tarifs des assistantes maternelles sont libres. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF.

Minimum horaire = 0.281 x SMIC horaire

2,33 € Net soit : 2,98 € Brut

Maximum horaire = 5 x SMIC horaire / 8

5.15€ Net soit : 6.61 € Brut

NB : mini 3.06€ Brut si le salarié est titulaire du titre professionnel AM/GAD

Le maximum horaire est défini par Pajemploi. Il détermine un plafond maximal journalier de : 41.23€ Net = 52,85€ Brut à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des aides financières.

PRINCIPES DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

Conformément à la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 01/01/2022 et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accueil régulier

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois.

Elle est calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

En fonction du nombre de semaines prévues d'accueil de l'enfant, il convient de déterminer le mode de calcul :

Accueil sur 52 semaines sur 12 mois

☞ Il est prévu que l'enfant soit accueilli **47 semaines effectives sur l'année**, auxquelles on ajoute les 5 semaines de congés payés de l'assistante maternelle. Ce salaire est versé tous les mois **y compris en période de congés**, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence (les congés sont donc compris dans la mensualisation).

Salaire mensuel = salaire horaire X nb d'heures d'accueil/semaine X 52 semaines

12

Accueil sur 46 semaines OU moins sur 12 mois

(Situation la plus courante)

☞ Il est prévu que l'enfant soit accueilli **moins de 47 semaines sur l'année**.

Ce salaire est versé tous les mois, y compris lorsque le mois comporte des semaines de congés ou d'absences programmées. Les congés payés ne sont pas pris en compte dans le salaire, ils seront à calculer et à **rémunérer en plus** du salaire mensuel de base.

Salaire mensuel = salaire horaire X nb d'heures d'accueil/semaine X nb de semaines d'accueil programmées

12

Accueil occasionnel :

Quand l'accueil est de courte durée et qu'il n'a pas de caractère régulier.

Salaire mensuel = salaire horaire X nombre d'heures d'accueil effectuées dans le mois

S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%

Indemnité d'entretien

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). **Elles sont obligatoires.**

Elles sont indiquées sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence de l'enfant, **ne peut être inférieure à :**

2.65€ par JOUR de présence (réf Convention collective)

Et à **0.376€/ HEURE** si l'accueil dépasse les 7H02 dans la journée. (Réf Décret)

(Exemple : pour 9 heures d'accueil : $9 \times 0.376 = 3.39€$)

Afin de vous aider dans vos calculs concernant cette indemnité d'entretien, vous trouverez un simulateur sur le site de PAJEMPLOI (lien vers Service Public.fr).

Indemnités de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr

Barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

TAUX DE COTISATIONS (*retenues salariales*)

Ont été modifiées au 01/01/2022

Pour connaître le montant de ces cotisations, consultez le site de Pajemploi

NB : Pensez à mettre vos supports à jour si vous utilisez des outils de calcul comportant ces cotisations...

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** (élaboré par les RPE et le Conseil Départemental de Dordogne) est disponible auprès des relais petite enfance de la Dordogne.

N'hésitez pas à le demander.

Contact PAJEMPLOI : 0 806 807 253 (N° GRATUIT)